

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 9 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

SPR/2025-755

Références : GF-D-2025-0613
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Mesures d'urgence	
2	Séparation des réseaux de collectes des effluents	AP Complémentaire du 18/07/2005, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite inopinée a été conduite suite à la déclaration par l'exploitant d'un événement de pollution à la sortie de l'anse d'Auguette.

Un film surfacique irisant est présent sur le plan d'eau. L'exploitant avec les marins pompiers, ont mis en place des barrages flottants pour contenir les hydrocarbures.

L'événement a mis en avant l'existence d'une surverse faisant communiquer le réseau d'eau huileuse vers le réseau d'eau propre. L'exploitant a arrêté les opérations produisant des effluents chargés en hydrocarbure, afin de faire cesser la surverse.

À la suite de cette inspection, l'Inspection propose au préfet de prendre un arrêté de mesure d'urgence et un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Atteinte au milieu aquatique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : <u>Alerte</u> L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées le 02 octobre 2025 à 11h40, qu'il est à l'origine d'une pollution en sortie de l'anse d'Auguette. L'exploitant n'a pas activé son Plan d'opération interne. <u>Constat au jour de la visite</u> Deux inspecteurs de l'environnement ICPE se sont rendus sur site le lendemain (03 octobre 2025). Il a été constaté que la surface du plan d'eau de l'anse, ainsi que la surface entre la sortie de l'anse et les barrages flottants présentent une irisation surfacique. La surface souillée à l'extérieur de l'anse est estimée à 5000 m ² . La principale source de pollution vient d'une surverse du réseau huileux vers le réseau d'eaux propres dit « Bonna ». Lors de la visite, la surverse n'est plus active, l'exploitant ayant réduit au maximum la production d'effluents huileux. Les inspecteurs ont constaté l'existence de la communication entre ces deux réseaux au niveau du regard R3. Aussi, dans l'avaloir du réseau dit « Bonna » situé en aval de ce regard, les inspecteurs ont constaté la présence d'une sortie de buse (diamètre d'environ 30 centimètres) de laquelle s'échappe un effluent irisé en surface. Au niveau des bassins Sud, le bassin d'orage B01 est plein avec en surface des hydrocarbures flottants, le bassin B02 est plein sans matière flottante, et le bassin B03 est rempli d'un tiers avec des hydrocarbures flottants en surface. Ces matières en surface peuvent être à l'origine d'émissions surfaciques de COV. <u>Moyens mis en œuvre</u> L'exploitant a procédé à l'arrêt des activités de rinçage des lignes et équipements générant des effluents chargés en hydrocarbure. Ces activités sont en lien avec les travaux de préparation du grand arrêt pour maintenance. Sur le plan d'eau, l'exploitant a mis en place des boudins oléophiles (absorbants pour hydrocarbures) à la sortie de l'anse. Il a mis à disposition des marins pompiers un premier barrage flottant. Ces derniers ont mis en place un second barrage de 160 m plus en aval vers le large. L'exploitant a prévu la mise à l'eau d'une embarcation légère pour passer un absorbant sur l'eau en vue de supprimer le film d'hydrocarbure irisant la surface du plan d'eau. <u>1^{ère} causes identifiées</u> L'élément principal est la mise au jour d'une surverse du réseau d'eaux huileuses (après le traitement par les bassins API) dans le réseau d'eaux propres dit « Bonna ». L'exploitant explique

l'activation de la surverse par une mise en charge du réseau d'évacuation des bassins Sud (zone de traitement des eaux huileuses) vers la station d'épuration biologique. Celle-ci tiendrait son explication d'un bouchage partiel de ce réseau. De plus, l'utilisation de dispersant dans les rinçages des équipements (décontamination des capacités avant leur ouverture pour les travaux de maintenance), aurait pu jouer un rôle défavorable dans le fonctionnement des API (décanteur servant à supprimer les phases flottantes et coulantes hydrocarburées, des effluents aqueux) en dissolvant les hydrocarbures dans l'eau. Enfin, l'arrêt des bassins pendant plusieurs heures aurait pu avoir un effet défavorable supplémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection estime que l'exploitant ne doit pas reprendre les opérations produisant des effluents hydrocarburés tant que les causes ayant conduit à l'irisation du plan d'eau ne sont pas traitées. Dans l'attente, l'Inspection propose au préfet de signer un arrêté préfectoral de mesure d'urgence prescrivant à l'exploitant le maintien des barrages, la surveillance du plan d'eau et le contrôle de la surverse pour empêcher que cet événement se reproduise. Un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est joint à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 2 : Séparation des réseaux de collectes des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation du réseau des eaux huileuses du réseau des eaux propres
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.
Constats : La surverse existante du réseau huileux en aval des bassins API de traitement, vers le réseau d'eau propre dit « Bonna » constaté par l'Inspection, est une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription de séparation des réseaux. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois